

Instituts apostoliques et Sociétés de vie apostolique : le rapprochement avec les nouvelles communautés et les nouvelles formes. Approfondissements et horizons.

Samedi 30 janvier 2016, 11h - 13h30

Introduction

L'Eglise vit de l'Esprit Saint et Celui-ci ne cesse de susciter en elle des énergies nouvelles au service de l'Evangile. Il en est ainsi depuis la fondation de l'Eglise par le Christ et, au fil de l'histoire, l'on a vu surgir toutes sortes d'initiatives pour que soit annoncée la Bonne Nouvelle en paroles et en actes.

Au cours du 20^e siècle également et en particulier depuis le Concile Vatican II, nous avons assisté à une éclosion d'initiatives nouvelles, stimulée par la mise en lumière de l'appel commun des baptisés à la sainteté et la prise de conscience par les fidèles laïcs de leur participation à l'apostolat de l'Eglise, non par suppléance mais en vertu de la dignité et de la responsabilité de leur baptême. Saint Jean-Paul II a tenu à soutenir et à encourager ces nouvelles réalités, reconnaissant même en elles une « réponse providentielle » aux défis de nos sociétés qui prétendent se construire sans Dieu.¹

La vie consacrée n'est pas en reste dans cette efflorescence. Dans une enquête menée en 2010, le Père Giancarlo Rocca a dénombré près de 800 nouvelles communautés de vie consacrée, dont la plupart ont été fondées après le Concile.²

Cette vitalité est d'abord et avant tout un motif de joie, d'action de grâce et d'espérance.

Mais il est vrai également que l'authenticité des charismes doit être discernée avec soin. Les réalités nouvelles peuvent en effet susciter des interrogations et des perplexités. On peut y trouver de la présomption et des exagérations. Il n'est pas rare qu'un groupe jeune, composé de personnes qui ont vécu une expérience spirituelle forte, ait l'impression d'avoir tout compris et d'être unique détenteur de la vérité ou au moins de la vérité la concernant. On peut voir apparaître des vêtements de type monastique, des maisons, des lieux de prière, des célébrations, des dénominations variées, qui font référence à des réalités anciennes et éprouvées dans l'Eglise mais qui n'en ont pas toujours pour autant assimilé la profondeur et l'exigence.

¹ JEAN-PAUL II, Discours aux Mouvements ecclésiaux et communautés nouvelles, 30 mai 1998, *Doc.cath.*, 1998, 624-626.

² GIANCARLO ROCCA, *Primo censimento delle nuove comunità di vita consacrata*, Rome, Urbaniana University Press, coll. "Grandi opera", 2010, 300 p.

C'est avant tout aux Pasteurs de l'Eglise qu'il revient de « porter un jugement sur l'authenticité de ces dons et sur leur usage bien entendu » (LG 12). Sans éteindre l'Esprit, ils ont la charge de « vérifier tout et de garder ce qui est bon » (cf. 1 *Thess* 5, 19-21).

Mais chaque fidèle est, lui aussi et pour sa part, responsable d'un certain discernement. Et à ce titre, les instituts de vie consacrée qui sont approchés par ces nouvelles réalités ont également le grave devoir et la responsabilité importante de se renseigner avec précision sur la nature et le contenu des associations, communautés, groupes et personnes divers et variés qui peuvent se présenter à eux pour les solliciter.

1. Connaître et reconnaître qui s'approche : repères juridiques

Qui avez-vous en face de vous ?

1.1 - Une association ?

L'Eglise reconnaît le droit d'association et de réunion des fidèles (can. 215). Ce droit est d'abord fondé sur la nature sociale de la personne humaine et c'est pour ce motif qu'il est également reconnu par les législations civiles, au moins en régime démocratique, ainsi que par des instruments du droit universel et européens.³ Mais, dans l'Eglise, ce droit est également justifié par la nature même de l'Eglise, qui est communion dans l'amour.⁴

Ce droit comporte le droit des fidèles de fonder des associations ayant pour but la charité, la piété ou la promotion de la vocation chrétienne, d'adhérer à celles qui existent et de s'y réunir. Il implique aussi le droit de ces associations de vivre et de se diriger de façon autonome.

L'exercice de ce droit ne suppose pas d'autorisation préalable, ce qui signifie que des fidèles peuvent donc former une *association de fait*, sans reconnaissance particulière de l'autorité.

Le plus souvent, les fidèles qui participent à la fondation d'une nouvelle réalité vont demander une certaine reconnaissance aux Pasteurs de l'Eglise, qui peuvent alors, s'ils l'estiment opportun, les recommander, les louer ou les ériger (cf. can. 298 §2).

³ Cf. Déclaration universelle des Droits de l'Homme, art. 19 ; Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 11.

⁴ Cf. CONCILE VATICAN II, Décret *Apostolicam Actuositatem*, 18.

Si les statuts de l'association sont reconnus par l'Autorité compétente, l'association peut être qualifiée d' « *Association privée de fidèles* » (cf. can. 299). Elle peut recevoir ou non la personnalité juridique par décret formel de l'Autorité compétente (cf. can. 322). Une association de fidèles érigée par l'Autorité compétente est appelée « *Association publique* » (cf. can. 301). L'association publique a d'emblée la personnalité juridique et poursuit « au nom de l'Eglise » les objectifs pour lesquels elle a été fondée (cf. can. 313).

1.2. Un institut de vie consacrée en devenir ?

1.2.1 - L'existence d'un Institut de vie consacrée suppose avant tout la présence des traits caractéristiques de la vie consacrée.

Il est arrivé souvent, en particulier ces dernières décennies, que des baptisés se réclament de la 'vie consacrée' au nom de leur consécration baptismale qu'ils veulent vivre avec radicalité. En réalité, selon le Magistère constant de l'Eglise, c'est chaque baptisé qui est appelé à la radicalité évangélique. La radicalité est liée à la perfection de l'amour, qui embrasse toutes les vocations.⁵

La vie consacrée constitue, pour sa part, un déploiement spécifique de la consécration baptismale, par laquelle des personnes sont appelées, en vertu d'une « vocation distincte » à « adopter la forme de vie pratiquée personnellement par Jésus et proposée par Lui à ses disciples, dans le célibat, dans la pauvreté et dans l'obéissance » (VC 31).

Le Code reprend les différents éléments théologiques de cette vocation spécifique et en donne des repères juridiques dans son canon 573, dont on peut retenir essentiellement la profession des conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance, par des liens sacrés, dans une forme de vie stable.⁶

Il me semble que le canon ait visé le cœur de la vie consacrée par cette expression du « don total de soi à Dieu aimé par-dessus tout ».⁷ L'appel à la vie consacrée relève d'un appel particulier de Dieu, d'une élection, avec ce que cela peut avoir de mystérieux. Cet appel fascine la personne au point qu'elle aspire à y répondre dans toutes les dimensions de son être, corps et âme : « *Dieu seul suffit* », disait Ste Thérèse de Jésus.

⁵ Le PAPE FRANÇOIS a récemment insisté sur le fait que ce n'est pas à proprement parler la radicalité qui caractérise la 'vie consacrée' au sens strict, parce que celle-ci est propre à toute vie baptismale : Lettre apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'Année de la vie consacrée, 21.11.2014, II.2.

⁶ Pour plus de précisions, voir : SEBASTIANO PACIOLLA, « Le nuove comunità. Precisazioni terminologiche e prassi del Dicastero », *Sequela Christi* 2011/02, 222.

⁷ Expression reprise de LG 44.

C'est pour cette raison que les personnes mariées ne font pas partie des personnes de vie consacrée, même si leur consécration baptismale les appelle à la radicalité et à la perfection de l'amour.⁸

1.2.2 - L'existence d'un Institut de vie consacrée suppose ensuite une intervention particulière de l'Autorité ecclésiale, parce que le don de la vie consacrée relève de la responsabilité de l'Eglise.

a. La première intervention possible est celle par laquelle un Evêque diocésain érige une « *Association publique de fidèles en vue de devenir Institut de vie consacrée* » (cf. can. 312 §1, 3°).

Les membres d'une telle Association peuvent vivre comme s'ils étaient déjà religieux, de façon à faciliter le passage, en temps voulu, à un véritable Institut de vie consacrée. Ils peuvent émettre des vœux, porter un habit adéquat, avoir un noviciat, un gouvernement propre, des Constitutions adaptées à leur réalité numérique. Il est cependant clair qu'à ce stade, le groupe n'est encore qu'une Association '*in itinere*' et que les vœux sont des vœux privés, et ne sont pas encore de véritables vœux 'religieux'.

Avant d'être éventuellement érigée en Institut religieux, l'Association devra démontrer concrètement la capacité de se gouverner de façon autonome, la possibilité d'un développement sain et durable, une véritable docilité envers la hiérarchie ecclésiale.⁹ Il est requis que l'Association ait atteint le nombre d'au moins 40 membres, dont la majeure partie soit incorporée définitivement.

b. L'Association peut être érigée en *Institut religieux de droit diocésain* par l'Evêque diocésain, pourvu toutefois que celui-ci ait consulté le Siège apostolique (can. 579). Cette consultation n'est pas purement formelle, en ce que la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée procède à un examen approfondi de la situation, sur la base d'un dossier de pièces relativement consistant, de témoignages des Evêques concernés sur le gouvernement de l'Association, sa vie liturgique et sacramentelle, son sens ecclésial et sa gestion des biens. Le Dicastère demande également son avis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

⁸ VC 62.

⁹ Cf. SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS et SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES EVÊQUES, Directives de base sur les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Eglise '*Mutuae relationes*', 1978, n. 51.

Cf. VC, 12.

c. Lorsque l'Institut s'est étendu sur de nombreux diocèses et que le nombre de ses membres a grandi en proportion, il peut solliciter d'être reconnu comme *Institut de droit pontifical*. A cette occasion, une nouvelle enquête sera menée, avec la collaboration des Ordinaires des diocèses concernés et les Constitutions de l'Institut seront étudiées avec un soin particulier.

1.3. Une « nouvelle forme » de vie consacrée ?

Le Code de droit canonique de 1983 innove par rapport au précédent Code en intégrant d'emblée, en son canon 605, la possibilité que soient reconnues des « nouvelles formes de vie consacrée » et il en confie l'approbation au Siège apostolique.

La difficulté concrète suscitée par ce canon est que de nombreuses réalités naissantes ont cru pouvoir se prévaloir de ce canon pour se qualifier de « nouvelles formes de vie consacrée » en raison simplement de leur nouveauté. En réalité, quand on examine ce qui est vécu et souhaité par ces réalités, l'on s'aperçoit que, bien souvent, elles présentent les traits caractéristiques des formes de vie consacrée déjà existantes, tout en ayant, et à juste titre, leur spécificité spirituelle et apostolique. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une « nouvelle forme » mais simplement d'un potentiel futur Institut de vie consacrée.

En réalité, il faut reconnaître que la doctrine peine à envisager ce que pourraient être de telles « nouvelles formes ». Le Dicastère, pour sa part, confronté à la demande de réalités souhaitant être reconnues comme « formes nouvelles », s'est orienté à « considérer comme nouvelle une forme de vie consacrée quand elle ne rentre pas, sans efforts exagérés, dans aucune des autres formes reconnues »¹⁰, à savoir les catégories déjà connues de vie consacrée : instituts religieux, instituts séculiers, sociétés de vie apostoliques, virginité consacrée ou érémitisme. Néanmoins, dans le cas où se présenterait une telle nouvelle « catégorie », c'est au Siège apostolique qu'il reviendrait de l'approuver, en tant qu'autorité législative. Ainsi, l'on peut dire que la dernière nouvelle catégorie, « nouvelle forme », introduite dans la législation ecclésiale fut celle des Instituts séculiers, par le biais de la Constitution apostolique de Pie XII le 2 février 1947 « *Provida Mater* ».

Pour sa part, le Dicastère a, dans le cadre limité de ses compétences, reconnu certaines réalités présentant des éléments de nouveautés, mais pouvant entrer dans les cadres juridiques prévus, avec certaines adaptations. Il a en particulier développé une figure juridique particulière, que l'on pourrait qualifier de « variante » à l'intérieur de la forme canonique déjà existante des Instituts de vie consacrée, à savoir la « *Famille ecclésiale de vie*

¹⁰ SEBASTIANO PACIOLLA, *op. cit.*, 223.

consacrée ». ¹¹ Il s'agit d'un seul sujet juridique, ayant une unité « charismatique » (spiritualité, apostolat) et de gouvernement, formé de deux ou plusieurs branches de personnes de vie consacrée. Le cas typique est celui d'une branche masculine et d'une branche féminine. Les Constitutions doivent alors prévoir l'équilibre délicat entre l'autonomie de chacune des branches en raison de leur spécificité et l'unité entre elles en raison du charisme commun, étant donné que cette unité est plus grande que celle d'une Fédération puisque les différentes branches ne forment qu'un seul Institut. Il peut s'y associer une branche de personnes laïques, mariées ou non, partageant le charisme, l'apostolat, une forme de vie communautaire, mais demeurant membres associés et non membres de plein droit. La Famille ecclésiale est en effet un sujet juridique de vie consacrée.

2. Attitudes de l'approche : accueil et sagesse - repères prudents

2.1. Ouverture et accueil

S'il y a pu avoir une époque à laquelle les instituts religieux étaient suffisamment puissants et développés pour s'occuper prioritairement, voire exclusivement, de leur propre apostolat, nous faisons tous aujourd'hui, et parfois douloureusement, l'expérience que les instituts ne se suffisent pas à eux-mêmes.

Cependant, l'ouverture aux autres réalités ecclésiales n'est pas d'abord rendue nécessaire par le manque de moyens ou de forces vives. En réalité, l'ouverture aux autres et la recherche d'une plus grande communion répondent à l'essence même de la vie consacrée. C'est en ce sens que le Synode des Evêques de 1994 avait appelé les personnes consacrées à être « vraiment expertes en communion et d'en pratiquer la spiritualité », expression heureuse qui fut reprise par Jean-Paul II dans l'Exhortation apostolique *Vita consecrata* (VC 46) et encore tout récemment par le Pape François dans la Lettre à tous les consacrés à l'occasion de l'Année de la vie consacrée.¹²

2.2 Discernement

Néanmoins, l'accueil et l'ouverture ne nous dispensent pas de la nécessité du discernement qui fait partie de la vie de tout baptisé, ni de la prudence à laquelle sont particulièrement appelés ceux et celles qui portent des responsabilités de gouvernement. Les situations d'urgence auxquelles peuvent être confrontés certains instituts peuvent les

¹¹ Cf. LEONELLO LEIDI, « Connaître et discerner les nouvelles formes de consécration », *Vies Cons.*, 87 (2015-01), 41-42.

¹² PAPE FRANÇOIS, Lettre apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'Année de la vie consacrée, 21.11.2014, II 3.

fragiliser et les mettre en danger. Et nous savons tous combien de convoitises peuvent susciter les patrimoines mobiliers et immobiliers des instituts de vie consacrée, alors même que ces patrimoines sont parfois complètement fantasmés ou surévalués.

Plus profondément encore, il me semble que la tâche de discerner avec prudence relève de cette « maternité » à laquelle le Pape François a invité les Supérieures générales avec force ... et humour.¹³ Les Instituts qui ont déjà une longue histoire sont passés en leur temps par les inévitables crises de croissance, ils ont connu et dépassé les problèmes de gouvernement, les heurts liés aux personnes, les difficultés de la gestion des biens, ils ont appris de leurs erreurs et de leurs fidélités. Cette expérience a contribué à former leur expérience et leur sagesse d'aujourd'hui - du moins peut-on l'espérer ! A ce titre, ils peuvent apporter une contribution essentielle à la croissance des jeunes réalités, dans le discernement et l'accompagnement.

Outre l'accueil et l'accompagnement des personnes, il peut être utile de rappeler quelques attitudes de prudence lorsqu'un institut est approché par une nouvelle réalité :

- Ne pas se fier aux titres, appellations, vêtements, références spirituelles que se donnent le groupe ou les personnes. Seule l'Autorité ecclésiale compétente donne une qualification officielle, sur la base de critères canoniques et pratiques qui sont le fruit de l'expérience ecclésiale. Cette qualification officielle, dès qu'elle est connue, aide à situer correctement le groupe ou la personne dans le paysage ecclésial et lui trace ses droits et ses devoirs.

- Se rappeler que tout ce qui se déclare « nouvelles forme » ne l'est pas nécessairement au sens canonique et que l'on ne peut se prévaloir d'une telle possible « nouveauté » pour justifier des témoignages de vie plus ou moins extravagants, voire contraires à l'Évangile ou aux fondements de la vie consacrée tels qu'ils sont rappelés par le Magistère.

- Il est toujours possible et légitime pour un Institut de se renseigner auprès de l'Autorité diocésaine ou du Siège apostolique au sujet de l'un ou l'autre groupe de fidèles qui le sollicite ou qu'il souhaite solliciter.

- Il relève aussi de la responsabilité baptismale de signaler les difficultés à l'Autorité ecclésiale compétente. Il ne s'agit pas de délation et encore moins de répandre des rumeurs ou des critiques infondées, mais de communiquer aux personnes qui sont chargées du service de l'Autorité des éléments d'informations dont elles n'ont pas nécessairement connaissance.

¹³ PAPE FRANÇOIS, Discours aux participants à l'Assemblée plénière de l'Union internationale des Supérieures générales, 8 mai 2013.

- Le respect des prescriptions du droit universel et propre constitue à lui seul une bonne protection du patrimoine de l'institut, non seulement au sens matériel mais aussi du canon 578. Mettre par écrit, dans une convention respectant les législations civiles et canoniques, les tenants et les aboutissants d'un accord de collaboration ou d'entraide, est une mesure de prudence primordiale. Se faire aider par un spécialiste, juriste et canoniste, peut se révéler particulièrement utile. Le respect du droit n'est pas un carcan mais une façon concrète et éprouvée de respecter les droits des plus faibles et de protéger les « délicats intérêts des choses de Dieu ». ¹⁴

Conclusion

Si la prudence est de mise, il ne faut pas oublier que l'ouverture au don de Dieu reste une attitude fondamentale pour la vie chrétienne, parce qu'elle met en jeu la foi, l'espérance et la charité.

En encourageant les consacrés à sortir avec courage des frontières de leurs Instituts, le Pape François a exhorté les consacrés à construire des projets de collaboration et de communion. « De cette manière, un réel témoignage prophétique pourra être offert plus efficacement. La communion et la rencontre entre les différents charismes et vocations est un chemin d'espérance. Personne ne construit l'avenir en s'isolant, ni seulement avec ses propres forces, mais en se reconnaissant dans la vérité d'une communion qui s'ouvre toujours à la rencontre, au dialogue, à l'écoute, à l'aide réciproque, et nous préserve de la maladie de l'autoréférentialité ». ¹⁵

¹⁴ Cf. BENOÎT XVI, Discours aux participants au Congrès d'étude pour le 25^e anniversaire de la promulgation du Code de droit canonique, 25 janvier 2008.

¹⁵ PAPE FRANÇOIS, Lettre apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'Année de la vie consacrée, 21.11.2014, II 3.